

ART. 4. — Les colons cabrais devront être munis à leur départ du passeport sanitaire institué par l'arrêté du 27 juin 1938 susvisé dont les dispositions leur sont applicables.

ART. 5. — Les dépenses occasionnées par la colonisation cabraise sont imputables au chapitre X, article 5, agriculture, budget local, exercice 1943.

ART. 6. — Le chef du bureau des finances et le commandant du cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1943.

P. SALICETI.

Organisation territoriale

ARRETE N° 468 A. P. A. du 30 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène;

Vu l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du sud;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 rétablissant le cercle de Lomé;

Sur la proposition du commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A l'article 3 de l'arrêté n° 254 du 2 juillet 1936 susvisé (subdivision de Tsévié), à l'appellation « canton d'Akoviépé » est substituée celle de « village d'Akoviépé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1943.

P. SALICETI.

Vin

ARRETE N° 470 A. E. du 31 août 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 435 A. E. du 12 août 1943 fixant à nouveau le mode de vente du vin ordinaire;

Vu l'arrêté n° 460 du 24 août 1943 fixant le mode de vente des denrées rationnées en septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté pour compter du 1^{er} septembre 1943 l'arrêté 435 A. E. du 12 août 1943 susvisé.

ART. 2. — La vente du vin rouge ordinaire sera effectuée dans les conditions habituelles aux seuls titulaires de cartes d'alimentation ou d'autorisations d'achat délivrées par les chefs de circonscription.

ART. 3. — Les déblocages pour vente libre et les transferts de vin à l'intérieur du territoire devront faire l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le chef du bureau économique.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié et repdu immédiatement applicable par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, aux bureaux des P. T. T., à la chambre de commerce et dans les bureaux des cercles et tous autres lieux publics.

Lomé, le 31 août 1943.

A. MERCADIER.

Organisation administrative

ARRETE N° 474 A. E. du 4 septembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des forêts au Togo;

Vu la décision 8 sr. du 30 octobre 1938 du haut-commissaire chargeant de mission permanente au Togo un inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique;

Vu la décision n° 5 sr. du 2 septembre 1940 du haut-commissaire de l'Afrique occidentale française portant détachement au territoire d'un contrôleur des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941 créant un peloton des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière du contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 créant notamment un commissariat aux colonies;

Conformément à l'avis exprimé par lettre o. e. f. du 8 janvier 1941 par l'inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo une section des eaux et forêts rattachée au bureau des affaires économiques.

Cette section, détachée par l'inspecteur des eaux et forêts, chef du service des eaux et forêts du Dahomey, conseiller technique, est dirigée par le contrôleur des eaux et forêts du Togo.

Elle a pour attribution principale, l'administration générale du domaine forestier et est chargée notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1942 susvisé, de celles de l'arrêté 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des forêts au Togo et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — Un plan de campagne quinquennal des travaux forestiers sera établi à compter du 1^{er} janvier 1944 en accord avec l'inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique; il sera révisible chaque année avant le 30 septembre dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du plan de campagne: ils disposent, à cet effet, du personnel indigène du peloton des eaux et forêts créé par arrêté 132 du 13 mars 1941, ainsi que de tous autres agents éventuellement détachés à cet effet.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 3, le contrôleur, chef de la section des eaux et forêts, est plus spécialement chargé :

1^o — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement, en accord avec les autorités régionales et les collectivités indigènes;

2^o — de la délimitation, abornement, aménagement des forêts classées;

3^o — de la gestion des stations de Togblékové et Davié;

4^o — de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite des procès-verbaux dressés en matière forestière comme prévu par l'arrêté 206 du 7 avril 1942.

En outre, le chef de la section des eaux et forêts est chargé, d'une façon générale, d'inspecter et contrôler les travaux effectués en vue de la bonne exécution du plan de campagne.

ART. 5. — Les chefs de circonscription et le chef de la section établissent, chaque année, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel relatif aux travaux effectués en matière forestière.

Ces rapports, rassemblés à la section avant le 15 février, feront l'objet d'un rapport d'ensemble.

ART. 6. — Le chef du bureau des affaires économiques, les chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1943.

A. MERCADIER.

Surveillance des prix

Huile d'arachides

ARRETE N° 475 c. p. s. du 4 septembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le contrôle et la fixation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, modifiée par les arrêtés n° 4710 s. e. du 31 décembre 1942 et n° 1680 du 3 mai 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire;

Vu l'arrêté local n° 370 A. E. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 2398 SE. du 13 juillet 1942 concernant la publicité des prix, modifié par celui n° 4501 s. c./c. p. du 22 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 233 CRS. en date du 14 avril 1943 fixant les prix limites maxima des produits du cru destinés à la consommation locale à pratiquer dans la commune-mixte de Lomé et les différents cercles du territoire;

Vu le procès-verbal en date du 21 août 1943 de la commission des prix;

Vu l'article 4 du décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulé sur la liste de prix jointe à l'arrêté n° 233 en date du 14 avril 1943 susvisé le prix de l'huile d'arachides de fabrication locale fixé à 12 francs le litre à Lomé et 8 francs le litre à Bassari.

ART. 2. — Le prix de l'huile d'arachides de fabrication locale est fixé à 15 francs le litre à Lomé et à 9 francs le litre à Bassari.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T. et entrera en vigueur 48 heures après cette formalité.

Lomé, le 4 septembre 1943.

A. MERCADIER.

Ciment

N° 476 c. p. s. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du 4 septembre 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit le paragraphe 6^o de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 244 c. p. s. en date du 21 avril 1943 fixant les prix de certains articles d'importation.

GAMACAF

Ciment artificiel DEMAREC — La tonne 2.470,90

ART. 2. — Le prix ainsi modifié est uniquement applicable à un lot de 60 tonnes de ciment livré à l'administration du chemin de fer du Togo par la maison U. A. C. en exécution d'un marché souscrit le 5 mai 1943.

Huile de graissage

N° 477 c. p. s. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du 4 septembre 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés ainsi qu'il suit les prix maxima de vente des huiles de graissage reçues le 30 juillet 1943 par United Africa Company :

Huile de graissage (équivalent M. 160 et M. 220) :
Barils de 41,5 Imp. gallons 3.625,45
Graisse consistante : Bidon de 25 lbs 286,—

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus comprennent la majoration de 4% prévue par l'arrêté n° 688 F. du 8 décembre 1942 au titre de la taxe sur la transaction.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T. et entrera en vigueur 48 heures après cette formalité.

Articles divers

N° 480 c. p. s. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du 11 septembre 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les prix autorisés par la commission des prix dans sa séance du 31 août 1943.